



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Urbanisme et Risques

Affaire suivie par : Mélanie Laforêts  
Email : melanie.laforets@calvados.gouv.fr  
Tél. : 02.31.43.15.11

Caen, le **16 AOUT 2018**

Le directeur

à

Monsieur le Directeur régional de  
l'environnement, de l'aménagement et du logement  
de Normandie  
1 rue du recteur Daure  
CS 60 040 - 14 006 CAEN

**Objet** : Contribution de la DDTM à l'autorisation environnementale de l'extension de la coopérative  
d'Isigny-Sainte-Mère sur la partie urbanisme – compléments au dossier

**Réf** : Saisine électronique du 4 juillet 2018

**PJ** : Contribution

Par courriel du 4 juillet 2018, l'unité départementale du Calvados a sollicité la contribution de la DDTM sur la partie urbanisme du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet UCL – ISIGNY STE MERE.

La note ci-jointe vous fait part des principales remarques que la DDTM souhaite porter à votre connaissance. Elle fait suite aux observations formulées le 4 mai 2018 sur le dossier initial.

Ces remarques ne préjugent pas de l'avis que pourra émettre la DDTM sur le dossier finalisé de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Isigny-sur-Mer et Osmanville ni sur les dispositions du SCoT du Bessin en cours de révision.

P/0 Le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer

Le directeur adjoint

Yves Simon

## **Contribution de la DDTM**

### **Partie urbanisme de l'autorisation environnementale**

### **Coopérative d'Isigny-Sainte-Mère**

Le projet consiste en la construction d'une troisième unité de production (U3), l'extension du parking existant et la création d'un bassin de rétention.

Le secteur d'Isigny-Osmanville est considéré par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bessin en vigueur comme un pôle secondaire du territoire dont l'attractivité doit être renforcée. Le SCoT souhaite valoriser les entreprises d'envergure et ne pas entraver leur développement, en protégeant les sites industriels et en ménageant des conditions d'extension respectueuses des ressources locales et des contraintes environnementales.

Les communes d'Isigny-sur-Mer et Osmanville sont couvertes chacune par un plan local d'urbanisme (PLU) qui doit faire l'objet d'une mise en compatibilité pour autoriser le projet. Les secteurs de projets, actuellement classés en zone naturelle (N) seront reclassés en zones urbanisables (Ux et 1AUE(p)). L'extension du parking se situant dans la bande des 100 m autour de la RN 13, ce projet devra faire l'objet d'une étude « entrée de ville » au titre du code de l'urbanisme.

#### **Loi Littoral**

Les communes d'Isigny-sur-mer et d'Osmanville sont des communes estuariennes soumises à la loi Littoral. Le projet s'inscrit à l'intérieur de l'enveloppe de l'extension d'urbanisation permise par le SCoT du Bessin et se situe en continuité de l'urbanisation existante (*agglomération d'Isigny-sur-Mer, site de production existant*). Le projet est donc conforme à la loi Littoral.

#### **Risques et urbanisme**

Le site du projet (*unité U3, parking, bassin de rétention*) se situe dans une zone soumise à plusieurs risques :

- Zone inondable bénéficiant d'une protection particulière (polder)
- Zone soumise à risque de submersion marine, située à plus d'un mètre sous le niveau marin
- Zone inondable par remontée de nappes phréatiques
- Zone inondable par débordement de cours d'eau

Au titre de l'urbanisme, la doctrine dans le Calvados, préconisée en l'absence de plan de prévention des risques fixant des règles de constructibilité en zone inondable, propose de traiter ainsi les projets prévus en zone inondable (traduction de l'article R111-2 du code de l'urbanisme relatif au principe de précaution) :

- les constructions nouvelles sont interdites dans les zones situées à plus d'un mètre sous le niveau marin centennal, soit sur l'ensemble du site. Cette doctrine est par ailleurs reprise dans les deux PLU. Au vu des proportions du nouveau bâtiment et bien qu'il soit contigu au bâtiment principal, il doit donc être considéré comme une construction nouvelle et ne serait pas autorisé selon la doctrine. Cependant, il appartiendra au maire, au titre de sa compétence, de définir en lien avec le pétitionnaire les mesures permettant, d'une part, la réduction de la vulnérabilité des aménagements proposés et, d'autre part, les mesures de protection et de sauvegarde des enjeux aux regards des aléas actuellement connus ;
- dans les zones de remontées de nappes, les sous-sols sont interdits (*unité U3*) ;
- la zone identifiée « zone inondable bénéficiant d'une protection particulière » représente l'étendue artificielle de terre gagnée sur l'eau suite aux anciens travaux d'assèchement des marais. La doctrine locale recommande que ces zones poldérisées gardent une vocation uniquement agricole sans urbanisation possible. (*unité U3*) ;
- en zone située sous le niveau marin, et en zone inondable par débordement de cours d'eau d'une hauteur de submersion inférieure à un mètre, les affouillements sont autorisés avec une prescription sur la matérialisation pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (*bassin de relevage*).

Le dossier complémentaire présente des mesures particulières de prévention du risque d'inondation et de submersion marine. Si ces mesures vont bien dans le sens d'une réduction de la vulnérabilité du projet, il aurait été pertinent d'évaluer :

- les impacts directs liés à une inondation ou à une submersion sur le projet d'extension en tenant compte

notamment des caractéristiques des digues pour les phénomènes liés à la submersion. Cette analyse permettrait de cibler précisément les actions de réduction de la vulnérabilité pouvant être mises en œuvre. Dans ce cadre, il serait opportun que le pétitionnaire puisse se rapprocher des gestionnaires des ouvrages en charge de l'établissement de l'étude de dangers en cours pour confirmer notamment la cote plancher minimale à affecter au projet ;

- les impacts indirects liés au remblaiement de la zone inondable notamment vis-à-vis des enjeux localisés à proximité du site (modification des hauteurs d'eau, des vitesses d'écoulement...).

### **Autres thématiques :**

#### **Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Seine-Normandie**

Le dossier complémentaire présente une analyse sur la compatibilité du projet avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Seine-Normandie, toutefois les justifications relatives à la disposition « *ne pas augmenter la vulnérabilité des zones urbanisées ou à urbaniser en zone inondable en limitant les extensions urbaines en zones vulnérables* » méritent d'être argumentées concernant « la non aggravation de la vulnérabilité du secteur ».

#### **Ressource en eau**

La coopérative assure sa ressource en eau en majorité via quatre forages en propre. Cependant, le forage F9 présente une teneur en chlorure supérieure à la limite autorisée et le forage F6 utilisé en secours présente des teneurs élevées en arsenic nécessitant un traitement spécifique.

L'apport du réseau public ne peut être réalisé que pour une très faible fraction de ses besoins (300 m<sup>3</sup>/j). En raison de l'absence de sécurisation quantitative du secteur d'Isigny-sur-mer, il est impossible de substituer le réseau de distribution public aux forages de la coopérative.

La mise en œuvre de l'unité 3 accentuera la fragilité de la situation actuelle. Le projet de sécuriser Isigny-sur-Mer qui conditionne une possibilité d'apport de secours de 30 m<sup>3</sup>/h, et la recherche d'une autre ressource par l'industriel doivent être rapidement mise en œuvre.

#### **Zones humides**

Le SCoT en vigueur interdit la transformation des zones humides par affouillement, drainage, exhaussement du sol, dépôts divers et les protège afin d'y interdire toute construction et d'éviter tout rejet pouvant être la cause de pollution (DOG page12).

Toutefois, le projet de révision du SCoT qui vient d'être arrêté, a évolué sur cette doctrine. En effet, il prévoit que, si l'aménagement en zone humide ne peut être évité, et sous réserve de justification, l'aménagement est possible et le principe de compensation prévu par le SDAGE devra être mis en place. Le dossier présente les solutions alternatives envisagées et précise qu'un terrain de compensation est en cours de recherche. Au titre des zones humides, le projet sera donc compatible avec le nouveau SCoT, si celui-ci est approuvé en l'état.

#### **Conclusion**

Le projet est compatible avec le futur SCoT du Bessin et les PLU seront mis en compatibilité pour assurer la conformité du projet lors du dépôt du permis de construire.

En outre, le projet semble conforme à la loi Littoral.

Toutefois, le site présente une sensibilité aux risques d'inondation et de submersion ainsi qu'une fragilité de l'approvisionnement en eau, qui sera accentuée avec la nouvelle unité de production.

La zone où se situe le projet présentant plusieurs risques (zone submersible, zone inondable protégée par des digues), si les mesures proposées vont dans le sens d'une réduction de la vulnérabilité, il reviendra au porteur de projet d'apporter les éléments permettant de justifier que ces risques ont été correctement pris en compte, notamment en évaluant les impacts directs et indirects de cet aménagement sur les personnes et les biens.

Sous réserve de la prise en compte des risques dans le projet et de la future mise en compatibilité des PLU concernés, la DDTM ne soulève pas d'objection à ce projet en ce qui concerne les risques et l'urbanisme.

